ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2021

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4658)

Adopté

AMENDEMENT

N º AC75

présenté par M. Balanant, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« faits »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.